

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS322

présenté par

Mme Elimas, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille et M. Mignola

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « prime » sont insérés les mots : « , qui a lieu au plus tard deux mois avant la naissance de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale, les modalités de versement de la prime à la naissance sont fixées par décret.

Le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 dispose que la prime doit être versée aux familles avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de la grossesse.

Cette date de versement a été établie de cette manière pour des raisons de d'équilibre de trésorerie. Cependant elle ne prend pas en compte les besoins des familles modestes qui doivent engager des frais avant la naissance de l'enfant. Certaines familles sont donc dans l'obligation de demander des prêts aux CAF.

Cette prime doit permettre de préparer au mieux l'arrivée de l'enfant. Ainsi, un versement en amont de la naissance apparaît beaucoup plus cohérent.

Nous souhaitons donc que le Gouvernement prenne la décision de verser cette prime au plus tard deux mois avant la naissance de l'enfant afin de soutenir les familles les plus modestes et dans un objectif de renforcer notre politique familiale.